ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 10 mars 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif aux groupements forestiers", a donné le 30 juin 1993 l'avis suivant :

Le décret en projet a pour objet la création d'un "groupement forestier" sous la forme d'une société civile dotée de la personnalité juridique et en organise le régime juridique.

Ce faisant, l'avant-projet règle une matière relevant du droit des sociétés qui, en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ressortit à la compétence exclusive de l'Etat fédéral (1).

Par ailleurs, en prévoyant un dispositif destiné à éviter le partage de biens indivis, l'article 23 de l'avant-projet règle une question de droit civil qui relève de la compétence résiduelle dudit Etat fédéral.

---

(1) La Cour d'arbitrage, dans son arrêt n° 52/92 du 9 juillet 1992 relatif aux sociétés de reconversion visées par la loi de redressement du 31 juillet 1984, a, certes, décidé :

"La société de reconversion constitue essentiellement un mécanisme de financement de l'activité industrielle par les pouvoirs publics; elle relève donc de la matière de l'initiative industrielle publique. Elle ne constitue pas un nouveau type de société commerciale dont la réglementation appartiendrait à l'autorité nationale en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 5°, de la loi spéciale".

Mais une distinction de cet ordre ne peut être établie en ce qui concerne le groupement forestier organisé par le décret en projet, dès lors que l'objet de celui-ci est d'offrir aux particuliers la possibilité de constituer une société d'un type nouveau.

Il ressort de documents joints à la demande d'avis que, suivant le Gouvernement régional, le décret en projet entrerait, néanmoins, dans la compétence de la région, parce que les dispositions qu'il contient seraient nécessaires à l'exercice de la compétence régionale en matière de forêts (1) et pourraient être prises au titre des pouvoirs implicites que la région est autorisée à exercer en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cet argument ne peut être retenu.

En effet, parmi les conditions d'application de l'article 10 de ladite loi spéciale figurent les suivantes (2) :

1° il faut que les dispositions prises par la région en vertu de cette disposition de la loi spéciale constituent le complément ou l'accessoire de règles qu'elle édicte dans l'exercice de sa propre compétence;

2° il faut que l'incidence des mesures prises par elle sur la matière pour laquelle elle n'est pas compétente ne soit que marginale.

---

(1) Article 6, § 1er, III, 4°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

(2) Voir notamment les arrêts de la Cour d'arbitrage n°s 7 du 20 décembre 1985, 36 du 10 juin 1987, 37 du 17 juin 1987, 66 du 30 juin 1988, 67 du 9 novembre 1988, 40/91 du 19 décembre 1991 et 32/92 du 23 avril 1992.

Or, ces conditions ne sont pas remplies en l'occurrence, car, d'une part, le décret en projet n'apparaît pas comme l'accessoire de mesures déterminées arrêtées par la région en matière forestière et, d'autre part, en offrant aux particuliers la possibilité de constituer un nouveau type de société, dont le régime juridique est fondamentalement distinct de celui des autres sociétés, l'avant-projet de décret a une incidence qui n'est nullement marginale sur le droit des sociétés; à cet égard, d'ailleurs, en prévoyant un dispositif destiné à éviter le partage de biens indivis, l'article 23 de l'avant-projet de décret porte une atteinte sensible aux règles du droit civil relatives à la sortie d'indivision.

Il s'ensuit que la région n'est pas compétente pour prendre le décret en projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d’Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.